

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Juges municipaux — Code de déontologie

Le secrétaire du Conseil de la magistrature donne avis par les présentes, conformément aux articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), que le Conseil de la magistrature a adopté, en français et en anglais, un «Code de déontologie des juges municipaux du Québec» dont les textes apparaissent ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après la présente publication et s'il est ainsi approuvé, il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui sera fixée. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12, Québec (Québec) G1K 8K6.

*Le secrétaire du Conseil
de la magistrature du Québec,*
JEAN-PIERRE MARCOTTE

Code de déontologie des juges municipaux du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16, a.261 et 262)

- 1.** Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2.** Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3.** Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4.** Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.

7. Le juge exerçant ses fonctions judiciaires à temps plein et de façon exclusive, sous l'autorité d'un juge-président, doit s'y consacrer entièrement.

8. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.

9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef adjoint.

10. Le juge est en outre soumis aux directives administratives du juge-président ou du juge responsable dans l'accomplissement de son travail.

11. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

12. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

40816

Projet de règlement

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Remboursement des dépenses électorales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les règles applicables pour l'établissement du montant de remboursement auquel a droit le candidat autorisé qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15 p. cent des voix lors d'une élection scolaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Soucy, Direction des affaires autochtones et des services administratifs, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, (418) 643-8909.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3, a. 207 et 210)

1. Le montant du remboursement visé à l'article 207 de la Loi est déterminé selon les règles suivantes :

1° pour les premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 75 p. cent de ces dépenses ;

2° pour l'excédent des premiers 500 \$ de dépenses, un montant égal à 50 p. cent de ces dépenses.

Le montant du remboursement ne peut excéder 3 000 \$ par candidat autorisé.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des dépenses électorales des candidats aux élections scolaires adopté par le décret n° 1132-90 du 8 août 1990.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40845